



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE  
**COMMUNE DE LORRY-LÈS-METZ**

46 Grand Rue 57050 LORRY-LÈS-METZ  
Tél. : 03 87 31 32 50 – Fax : 03 87 30 48 80  
[mairie@lorrylesmetz.fr](mailto:mairie@lorrylesmetz.fr)  
<http://www.lorrylesmetz.fr>

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 16 Décembre 2021 à 20h00**  
**SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR GLESER Philippe, Maire.**

**Etaient présents :** GLESER Philippe, KENNEL Bertrand, BAYART Annie, BACKES Matthieu, BRIER Xavier, GETTO Sandra, BINDER Brigitte, PECHEUR Guy, BOESS Sébastien, TENDANT Eveline, PETITQUEUX Marie-Paule, SCHMITT Jean-Paul, NICOLLE Céline.

**Absents excusés :** BRULÉ Marie-Andrée (arrivée au point 14), SCHERER Charles, SCHOLTES Nadine, LARGENTON Annick, MEYER Alain (arrivé au point 14), MORRIS Agathe

**Absent :**

**Procuration :** BRULÉ Marie-Andrée et MEYER Alain à BOESS Sébastien, SCHOLTES Nadine à SCHMITT Jean-Paul, LARGENTON Annick à BINDER Brigitte

**Présence :** 13/19 jusqu'au point 14, 15/19 ensuite.

**Secrétaire de séance :** Mme Bayart a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande à ce qu'une minute de silence soit observée en hommage à Monsieur Pierre Roussel, conseiller délégué aux aménagements et travaux de la commune, qui est décédé le 28 novembre.

En conséquence, Monsieur le Maire fait part au conseil de la nomination de Monsieur Bertrand Kennel en tant que conseiller délégué aux travaux et grands projets de la commune.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet le compte rendu de la séance du 28 aout 2021 aux membres du conseil municipal. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

**1. Installation d'une nouvelle conseillère municipale**

Considérant que M. Pierre ROUSSEL est décédé le dimanche 28 novembre 2021 ;

Considérant que conformément à l'article 270 du code électoral le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L212-4 ;  
Vu le code électoral et notamment son article L 270 ;

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de l'installation de Madame Céline NICOLLE, cinquième de la liste « Unis pour Lorry », en qualité de conseillère municipale,
- **PREND ACTE** que le tableau du conseil municipal sera modifié en conséquence.

Monsieur le Maire demande à Madame NICOLLE si elle souhaite siéger dans les commissions auxquelles Monsieur ROUSSEL assistait, ou si elle préfère y réfléchir. Elle souhaite que ce point soit abordé au prochain conseil municipal.

## **2. Désignation des représentants des organismes extérieurs**

Cette délibération comporte deux votes : le choix du mode de scrutin et le vote des désignations au sein des organismes extérieurs.

### **Choix du scrutin :**

Considérant que l'article L2121-2 prévoit que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, la délibération est votée au scrutin secret ;

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Maire propose au Conseil Municipal de décider de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret.

### **Désignation dans les organismes extérieurs :**

Lors du conseil municipal du 16 juillet 2020, la commune a désigné ses délégués pour la représenter au sein des institutions extérieures. Suite à la demande de Monsieur Kennel de laisser vacantes certaines désignations, il convient de mettre à jour cette liste des représentants.

Les nouvelles désignations proposées sont les suivantes :

#### **Conseil d'école**

Titulaire : Sandra GETTO

Suppléante : Marie-Andrée BRULÉ

## **SIEGVO (Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne)**

Philippe GLESER  
Jean-Paul SCHMITT

## **AGURAM (Agence d'urbanisme d'agglomérations de Moselle)**

Philippe GLESER

La délibération n°5 du conseil municipal du 10 décembre 2020 désignait également Monsieur Bertrand KENNEL comme représentant de la commune auprès de la **CLECT**. Le Maire propose de le remplacer par Brigitte BINDER.

Etant donné la nécessité d'assurer un suivi de l'exécution du bail de chasse en cours jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2024, au regard notamment des dégâts et dommages régulièrement causés par des sangliers sur la commune, il convient d'installer une **Commission Consultative Communale de Chasse**. Le Maire ou son représentant, ainsi que deux conseillers municipaux sont amenés à y siéger. Le Maire propose la désignation des membres suivants :

Philippe GLESER  
Nadine SCHOLTES  
Marie-Andrée BRULÉ

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTÉ** les modifications ci-dessus et valide la représentation dans les organismes extérieurs telle que proposée.

### **3. Signature de la déclaration des droits de l'arbre**

A la demande de Madame BRULÉ, absente à ce moment-là, les membres du conseil municipal acceptent de reporter ce point en fin de conseil.

### **4. Conseil participatif : désignation des membres**

Par délibération du 10 décembre 2020, le Conseil Municipal a adopté la Charte de fonctionnement du Conseil Participatif.

Cette charte prévoit la désignation des membres suivants pour y siéger :

- Le maire et un élu du conseil municipal
- Un(e) représentant(e) par association du village
- Deux citoyens(es) pour chacun des 5 quartiers du village
- Le(a) maire du Conseil Municipal des Jeunes
- Un(e) représentant(e) par commerce et/ou par artisan exerçant sur le territoire de la commune
- Un(e) représentant des Ecoles
- Un(e) représentant du CMSEA, gestionnaire de la MECS et de l'ITEP
- Un élu du Conseil Départemental
- Un élu du Conseil Régional

Les citoyens ont été consultés pour candidater pour siéger au sein de Conseil.

Au regard des candidatures déposées, le Conseiller Délégué propose de retenir l'ensemble des candidats ayant postulé, dont la liste est jointe à la présente délibération.

Le Maire propose au Conseil Municipal de désigner Charles SCHERER, Conseiller Délégué, comme élu municipal siégeant au Conseil Participatif.

Monsieur SCHMITT remarque que le quartier des Frières est peu représenté à ce conseil. Monsieur le Maire répond que de nombreux moyens de communication ont été mis en place pour diffuser l'information aux administrés (courriers dans les boîtes aux lettres, publication dans le Lorry Actu et sur le site de la mairie, etc.). Cependant, il n'exclut pas le fait d'étudier des candidatures supplémentaires si celles-ci se présentaient.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de retenir l'ensemble des citoyens ayant candidaté pour siéger au Conseil Participatif ;
- **DESIGNE** Charles SCHERER, Conseiller Délégué, comme élu municipal siégeant au Conseil Participatif.

#### **5. Demande de subvention de l'AEL**

Une vente de sapins métalliques a été organisée en 2020 par l'AEL, avec pour objectif de financer les activités de l'école et de participer à la décoration de la commune. Face aux dépenses engagées pour organiser cette opération, Monsieur Roberto CHIAPPALONE, président de l'AEL, demande une subvention de 900 euros (soit 50% du coût de fabrication des sapins) comme subvention à ces actions de Noël.

Pour mémoire, il reste à réaliser 10 500€ sur la ligne budgétaire 6574, subventions de fonctionnement aux associations et personnes privées, abondée au BP2021 à hauteur de 20 000€.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCORDE** une subvention de 900 euros à l'AEL suivant la proposition du maire.

#### **6. Délibération pour une acquisition amiable : terrains de Monsieur Bernard**

Monsieur le maire expose au conseil municipal que la mairie souhaite faire l'acquisition des terrains suivants, qui sont actuellement la propriété de Monsieur Emile Bernard :

- Verger « Derrière l'Eglise », 24a68 : section 1 parcelles n°275 (8a25), n°276 (3a86), n°277 (4a45) et n°278 (8a12).



Ces parcelles sont situées en zone UE3 du PLU et sur un emplacement réservé du PLU au titre des articles L123-1-5 V et R123-11 d'.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas de projet particulier à ce jour sur ces terrains : cette acquisition a pour but d'augmenter le patrimoine foncier de la commune. En effet, ces terrains ne sont pas actuellement entretenus : cette acquisition permettrait d'éviter l'occupation illicite des lieux.

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

VU l'inscription au budget du montant nécessaire à l'acquisition ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains pour un prix maximum de 750 euros de l'are.

## **7. Délibération autorisant à conclure et authentifier l'acte administratif d'acquisition**

Aux termes de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou

l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

VU l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

VU la délibération du conseil municipal relative à l'acquisition par la commune des parcelles suivantes : Verger « Derrière l'Eglise », 24a68 : section 1 parcelles n°275 (8a25), n°276 (3a86), n°277 (4a45) et n°278 (8a12).

CONSIDERANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;
- **AUTORISE** Madame Annie Bayart, première adjointe, à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative.

## **8. Vente de terrains municipaux**

A la demande de Madame BRULÉ et de Monsieur MEYER, absents à ce moment-là, les membres du conseil municipal acceptent de reporter ce point en fin de conseil.

## **9. Fixation du prix de location des terrains communaux agricoles pour 2021-2022**

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le calcul des valeurs locatives des baux de ferme pour 2021/2022. La commune fait partie du Plateau Lorrain

Sud.

Les minima et maxima représentant les valeurs locatives ont été fixés par arrêté préfectoral.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022, les minima et maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Terres nues : Plateau Lorrain Sud

$$\begin{array}{r} 106,48 \text{ (indice 2021)} \\ \text{Minima : } 22,45 \text{ €/ha x } \frac{\text{-----}}{105,43 \text{ (indice 2020)}} = 22,70 \text{ €/ha} \end{array}$$

$$\begin{array}{r} 106,48 \text{ (indice 2021)} \\ \text{Maxima : } 112,47 \text{ €/ha x } \frac{\text{-----}}{105,43 \text{ (indice 2020)}} = 113,70 \text{ €/ha} \end{array}$$

La variation de cet indice par rapport à 2020 est de +1,09%

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'appliquer la variation de l'indice des fermages de +1,09% et fixe le prix de la location des terrains communaux pour 2021/2022 à :

-Pour les Lorriots : 50,49 €/ha  
-Pour les extérieurs : 75,74 €/ha

## **10. Cession de bien mobilier : Dacia**

Suite à l'achat d'un véhicule électrique, l'ancienne camionnette Dacia a été vendue à un particulier. Le montant TTC de la transaction s'élève à 2 000 euros.

Bien que le Maire, par délibération du 16 juillet 2020, a délégué au Conseil Municipal pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€, la paierie a sollicité la prise d'une délibération.

Monsieur SCHMITT demande s'il y avait plusieurs acquéreurs potentiels intéressés par ce véhicule. Monsieur le Maire répond qu'une deuxième personne avait fait une proposition, mais que son offre était inférieure à celle retenue.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le maire à céder ce matériel pour un montant total de 2 000 euros TTC ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout acte en rapport avec cette cession et à recouvrer ces sommes.

## **11. Décision modificative du budget**

Suite au vote du budget primitif de la commune le 25 février 2021, il y a lieu d'apporter les rectifications suivantes :

- 25 000 euros doivent être transférés du chapitre 022 (dépenses imprévues) vers le chapitre 011 (charges à caractère général).

Monsieur le Maire précise que les dépassements réalisés sont dus en grande partie à l'augmentation du prix de l'énergie et des carburants.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'adopter les modifications budgétaires proposées par le Maire.

## **12. Remboursement de factures**

Monsieur Backes informe le conseil municipal qu'il a procédé à un règlement de facture pour la mairie sur ses deniers personnels. Il s'agit de tissu nécessaire à la confection de « livres-monstres » par les enfants inscrits au centre aéré : le matériau de base n'a pas été livré à temps, obligeant Monsieur Backes à se le procurer ailleurs.

En conséquence, Monsieur Backes demande au conseil municipal le remboursement de la facture suivante :

Facture Centrakor n°129156 pour 31,98 euros.

Madame Getto informe le conseil municipal qu'elle a également procédé à un règlement de facture pour la mairie sur ses deniers personnels. Il s'agit de jus de fruits et friandises pour les enfants inscrits au périscolaire.

En conséquence, elle demande au conseil municipal le remboursement de la facture suivante : Facture Cora n°365869 pour 31,09 euros.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** de rembourser les factures mentionnées ci-dessus pour un total de 63,07 euros, et autorise le Maire à signer les documents nécessaires à ce remboursement.

## **13. Ouverture de postes :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 1° (accroissement temporaire d'activité) et 2° (accroissement saisonnier d'activité),

CONSIDERANT la nécessité de faire face à des besoins ponctuels et de pouvoir recruter rapidement des agents sur de courtes périodes d'accroissement temporaire d'activité, le maire propose de créer deux postes : un poste d'agent technique et un poste d'agent d'animation.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'adopter la proposition de Monsieur le Maire ;
- **DECIDE** de modifier ainsi le tableau des emplois ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

#### **14. Modalités de versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires**

Madame BRULÉ et Monsieur MEYER rejoignent le conseil municipal.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**VU** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Considérant** que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail ;

**Considérant** que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

Le maire propose au conseil municipal de déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

#### **BENEFICIAIRES**

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectués par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définis par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux

supplémentaires.

FILIERE	CATEGORIE	CADRE D'EMPLOI / GRADE
Administratif	B	Rédacteur
	C	Adjoint administratif
	C	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe
	C	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Technique	C	Agent de maîtrise
	C	Adjoint technique
	C	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe
	C	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Animation	B	Animateur
	C	Adjoint d'animation
	C	Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe
	C	Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe
Médico-social	C	ATSEM
	C	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe
	C	ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe

## **MONTANT**

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22heures et 7heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Pour les emplois permanents à temps non complet, le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 définit les heures complémentaires comme les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à TNC qui ne dépassent pas la durée de travail effectif de 35 heures par semaine.

Jusqu'à présent, les agents à temps non complet voyaient leurs heures complémentaires rémunérées sur la base horaire résultant d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépassait pas le seuil de 35 heures.

Désormais, les règles de calcul de la rémunération d'une heure complémentaire sont

déterminées comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence  
1820

## **CUMUL**

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technique,
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- **ATTRIBUE** aux agents pouvant y prétendre le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées
- **ATTRIBUE** aux agents pouvant y prétendre le versement des heures dites complémentaires, et à défaut de possibilité de récupération.

### **15. Convention relative à la mise en commun des agents de police municipale et des équipements – Dispositif intercommunal de police municipale - avenant n°2**

Vu l'article L512-1 du Code de la Sécurité Intérieure permettant aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,

Considérant l'existence d'un dispositif intercommunal de police municipale géré par la ville de Woippy,

Vu la convention relative à la mise en commun des agents et de leurs équipements signée le 30 décembre 2019 entre les communes du BAN-SAINT-MARTIN, FÈVES,

HAUCONCOURT, LA MAXE, LONGEVILLE-LES-METZ, LORRY-LÈS-METZ, MOULINS-LES-METZ NORROY-LE-VENEUR, PLAPPEVILLE, PLESNOIS, SAINTE-RUFFINE, SCY-CHAZELLES, SEMECOURT et WOIPPY qui définit les modalités organisationnelles et financières relatives au fonctionnement de ce dispositif,

Vu la demande de fin de mise à disposition présentée par un agent, il y a lieu de modifier l'annexe 1 de ladite convention.

Monsieur SCHMITT souhaite savoir si cet avenant aura une incidence financière. Monsieur le Maire répond qu'un état de la situation financière est établi chaque trimestre, mais que les variations sont minimales.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTÉ** la modification de l'annexe 1– liste des agents de la convention relative à la mise en commun des agents de police municipale et des équipements ;
- **AUTORISE** le maire à signer l'avenant n°2 à la convention relative à la mise en commun des agents de police municipale et des équipements.

#### **16. Autorisation d'occupation du domaine public : vente ambulante**

Vu la demande en date du 9 novembre 2021 par laquelle Madame Christelle COLSON, Chris Epicerie, demeurant 5 allée des Jasmins à Ars-sur-Moselle, demande l'autorisation de stationner les lundis matin de 10h15 à 11h30 devant les ateliers municipaux situés 32 Grand Rue à compter du 20 décembre 2021 pour procéder à la vente de produits frais et secs ;

Le Maire propose d'autoriser Madame Christelle COLSON à occuper gratuitement le domaine public à cet emplacement. À charge pour elle de rendre les lieux comme elle les a trouvés à son arrivée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le maire à signer l'autorisation d'occupation du domaine public pour la vente ambulante de produits frais et secs en faveur de Madame Christelle COLSON.

#### **17. Autorisation d'occupation du domaine public : marché**

Vu les articles L. 2224-18, L 2224-19 et L 2542-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est envisagé de créer un marché alimentaire et d'artisanat organisé à Lorry-lès-Metz. Le jour retenu est le mercredi après-midi de 16H00 à 19H00. Le marché sera installé Places de l'Atre et du Souvenir Français à Lorry-lès-Metz. Il a été tenu compte des jours de marchés aux alentours pour ce choix.

Ce projet permettrait de proposer une offre de produits alimentaires locaux et autres à l'ensemble de la clientèle.

Des commerçants non sédentaires nous ont déjà fait part de leur intérêt pour ce projet. Il

semble également opportun de ne pas demander de paiement d'un droit de place afin d'attirer un nombre important de participants.

Les organisations professionnelles compétentes (CCI et Chambre des Métiers) ont été saisies pour avis.

Madame BRULÉ demande combien de commerçants pourraient être accueillis. Monsieur le Maire répond que 10 serait un maximum.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de création d'un marché alimentaire et artisanal situé Places de l'Atre et du Souvenir Français courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 ;
- **DECIDE** que celui-ci se tiendra le mercredi de 16h00 à 19h00 ;
- **DECIDE** que les droits de place pour ce marché seront gratuits pour les exposants ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au fonctionnement dudit marché.

#### **18. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Lorry-lès-Metz son budget principal et le budget du CCAS

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Lorry-lès-Metz ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **19. Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la

limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le maire à recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget 2022.

## **20. Renouvellement de la convention ACTES**

En application des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la transmission des actes des collectivités locales au représentant de l'Etat, une convention fixant les modalités des échanges électroniques à effectuer au moyen du système d'information « ACTES » a été signée entre la commune de Lorry-lès-Metz et le représentant de l'Etat le 17 novembre 2015.

Compte-tenu des évolutions techniques du système ACTES et des procédures de dématérialisation à venir pour les collectivités, notamment en matière d'urbanisme ;

VU le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunal ;

VU le courrier de demande de la préfecture en date du 8 octobre 2021 ;

Il convient d'adapter juridiquement la convention de la collectivité. Pour ce faire, il est nécessaire de la renouveler.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer une nouvelle convention dans le cadre du renouvellement des conventions non adaptées aux évolutions techniques du système « ACTES ».

## **21. Transfert des réseaux de télécommunications des communes à la Métropole**

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 20 septembre 2021 relative au transfert des réseaux de télécommunications des Communes à la Métropole,

CONSIDERANT que le passage en Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018 entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété et à titre gratuit, à la Métropole, de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée,

CONSIDERANT la compétence transférée « établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications »,

CONSIDERANT que le transfert de propriété à titre gratuit des réseaux de télécommunications doit faire l'objet d'une délibération concordante de la Commune, propriétaire de son réseau,

- **DECIDE** à l'unanimité d'approuver le transfert en pleine propriété de son réseau de télécommunication à la Métropole.

## **22. Amortissement de la compensation de l'Eurométropole de Metz (ACI 2021)**

### **Inventaire comptable – fixation de la durée d'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement de la voirie pour le budget principal et application du dispositif de neutralisation.**

L'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 portant loi de finances rectificative a instauré la possibilité de mettre en place des attributions de compensation (AC) d'investissement, et la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de l'Eurométropole de Metz a fait le choix d'utiliser cette possibilité. Or l'imputation comptable de cette AC d'investissement (ACI) versée par la commune oblige que celle-ci soit amortie. Il est donc nécessaire d'ajouter à la nomenclature des biens amortissables la ligne "compte 2046 – Attributions de compensation d'investissement". Compte tenu que ce montant d'ACI est calculé comme étant le coût moyen annualisé d'un équipement, il est en quelque sorte comparable à une annuité d'amortissement. Il est donc proposé de retenir comme durée d'amortissement 1 seule année. Il s'agit d'un jeu d'écriture sans réelle dépense.

Enfin, il est précisé que le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 permet aux communes de pratiquer la technique dite de "neutralisation des dotations aux amortissements des subventions d'équipements", qui permet de ne pas faire supporter à la section de fonctionnement l'amortissement obligatoire des subventions versées. L'ACI versée par la commune à l'Eurométropole de Metz provenant essentiellement du transfert de la compétence voirie, et cette catégorie de bien n'étant pas soumise à l'amortissement, il serait anormal que les amortissements d'ACI viennent peser sur la section de fonctionnement du budget principal de la commune alors que cet impact n'existait pas lorsque la commune était compétente. Ainsi, il est proposé d'utiliser ce dispositif de neutralisation.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 portant loi de finances rectificatives en son article 81,

VU le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et

portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **COMPLETE** la nomenclature des biens amortissables à inscrire à l'inventaire pour le budget principal par la ligne ci-dessous, et de fixer de sa durée d'amortissement :

Catégorie		Article	Durée/an
Immobilisation incorporelle	Attributions de compensation d'investissement	2046	1

- **APPLIQUE** cette nouvelle ligne d'amortissement sur le Budget Principal à compter du 1er janvier 2022 ;
- **APPLIQUE** le dispositif de neutralisation sur ces amortissements.

### **23. Signature de la Convention Territoriale Globale avec la CAF de Moselle**

Le maire informe le conseil que la Convention Territoriale Globale va remplacer les Contrats Enfance Jeunesse que les communes signaient individuellement avec la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) de la Moselle, contrats d'objectifs et de cofinancement qui encadraient l'accueil périscolaire proposé aux administrés.

L'Eurométropole de Metz, ses communes membres et la C.A.F. de la Moselle se sont engagées depuis plusieurs mois dans une démarche de Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2025.

Le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention et ses éventuels avenants sur la période suscitée et précise qu'elle doit être présentée au Conseil d'Administration de la C.A.F. au mois de décembre.

Madame BRULÉ souhaite savoir si la commune sera prévenue en cas d'avenants à cette convention. Monsieur le Maire répond que c'est la Métropole qui assure le pilotage, ce qui laisse une incertitude au niveau des montants alloués, mais que les Maires seront consultés en cas de toute changement de la situation. Cette convention reste obligatoire pour bénéficier de subventions par la CAF.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** cette proposition et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et ses éventuels avenants.

### **24. Approbation du Contrat local de santé 2021-2024**

L'article L.1434-17 du Code de la Santé Publique indique que « la mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion

de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social. » Les contrats locaux de santé (CLS) participent à la construction des dynamiques territoriales de santé.

Le 1er CLS du territoire messin a été signé en novembre 2017 pour une durée de 3 ans, entre l'ARS et la Région Grand Est, la Ville, la Métropole de Metz, le Régime local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle, les Hôpitaux publics, privés et militaires de Metz. Le CLS a mobilisé 350 partenaires : associations, collectivités territoriales, établissements publics et administratifs, établissements de santé établissements scolaires, organismes de protection sociale, etc.

Le CLS 2017-2020 a été essentiellement centré sur la prévention et la promotion de la santé et a comporté 6 axes sur lesquels les signataires se sont accordés pour agir en priorité sur le territoire :

- Commencer la vie en bonne santé
- Agir pour la santé des femmes
- Prévenir et accompagner les maladies chroniques
- Promouvoir le bien-être psychique
- Renforcer les environnements favorables à la santé
- Organiser l'accès aux soins et les parcours de santé.

Sur les 55 actions inscrites, 53 ont été réalisées.

Ce CLS 2 a vocation de poursuivre et renforcer la dynamique partenariale existante et de favoriser la mise en œuvre d'actions de promotion de la santé sur la période 2021 à 2024, avec une ambition politique que ce CLS 2 puisse couvrir le territoire de la métropole. L'élaboration du CLS 2 s'est appuyée sur une forte mobilisation partenariale et la collaboration de 87 structures, associations et institutions du territoire, au sein de 7 groupes de travail constitués pour contribuer à l'élaboration du plan d'actions de ce second CLS et participer à sa mise en œuvre à la suite de la signature de celui-ci. Préalablement, l'étude « L'offre de santé du territoire messin – Enjeux Santé, Mobilité, Environnement », complémentaire au diagnostic local de santé de 2016, a été réalisée par l'AGURAM.

Les six axes stratégiques du Contrat local de santé 2 du territoire messin, validés par le comité de pilotage du CLS, sont les suivants :

1. Intégrer la prévention et la promotion de la santé dans les parcours de vie
2. Promouvoir le bien-être psychique
3. Renforcer les environnements favorables à la santé
4. Améliorer l'accès aux soins et les parcours de santé des personnes vulnérables
5. Anticiper l'urgence sanitaire
6. Agir en faveur de la démographie médicale

Le CLS 2 est conclu pour une durée de 4 ans entre plusieurs partenaires parmi lesquels l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Conseil Régional Grand Est, le Département de Moselle, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle, le Régime local d'Assurance Maladie Alsace-Moselle, les Hôpitaux et Metz Métropole.

Le contrat précise le contexte avec le bilan du CLS 1 et des données d'état des lieux, le champ et l'objet du contrat, le suivi et l'évaluation de celui-ci ainsi que les engagements réciproques des signataires en faveur des axes stratégiques retenus collectivement. Il recense en annexe les 35 fiches-actions qui le composent.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver ce document.

**VU** la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » de 2009 ayant donné l'opportunité aux collectivités territoriales de signer avec les agences régionales de santé un Contrat Local de Santé,

**VU** la loi de Modernisation du Système de Santé du 26 janvier 2016 réaffirmant la mise en œuvre de Contrats Locaux de Santé pour réduire les inégalités sociales et territoriales de santé,

**VU** la validation du comité de pilotage du Contrat local de santé du territoire messin des axes stratégiques et des objectifs spécifiques du futur CLS 2 qui ont été présentés le 14 avril 2021.

**CONSIDERANT** l'intérêt public de mettre en œuvre sur une période de 4 ans un Contrat Local de Santé sur le territoire métropolitain pour améliorer la santé des habitants,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le Contrat Local de Santé du territoire métropolitain 2021-2024 joint en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le Contrat Local de Santé du territoire 2021-2024 ainsi que tout autre document se rapportant à cette démarche.

#### **25. Subvention DETR-DSIL : Renouvellement et modernisation de l'éclairage public – passage en LED**

La commune de Lorry-lès-Metz (1766 habitants, *insee 2018*) souhaite réduire ses dépenses énergétiques en modernisant son réseau d'éclairage public.

L'opération porte sur près de 300 luminaires, elle concerne sur l'ensemble des rues de la commune à l'exception de celles déjà traitées en technologie LED.

Elle nécessitera selon l'état de l'existant : le passage en retrofit LED, le changement complet des luminaires, le renouvellement des armoires de commande et des horloges astronomiques.

Une attention toute particulière sera portée à l'impact environnemental, à la pollution lumineuse ainsi qu'aux économies d'énergie apportant ainsi une contribution réelle et concrète à la transition écologique et énergétique.

Tableau de financement prévisionnel (en € HT) sur la base des devis reçus à date :

<b>Dépenses prévisionnelles</b>		<b>Ressources prévisionnelles</b>		
<b>Description</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Financier</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant</b>
Travaux	99 000 €	ETAT - DSIL	50 %	49 500 €
		CEE		1 700 €

		Reste à charge de la collectivité :	48 %	47 800 €
<b>TOTAL</b>	<b>99 000 € HT</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>51200 € HT</b>

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet dont le descriptif et le plan de financement figurent ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à solliciter les subventions dont les montants et les taux sont précisés au plan de financement ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre en compte la différence induite par le refus d'une des subventions sollicitées ou par l'attribution d'une subvention à un montant différent de celui figurant dans le plan de financement ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet et aux différentes demandes de subvention.

### **Informations :**

#### **- Encaissement de chèques**

- Chèque de Groupama pour un avis de remboursement : 158,37 €
- Chèque de Groupama pour un avis de remboursement : 687,92 €
- Vente de la cave-urne n°40 au nouveau cimetière : 1100 €
- Vente de la cave-urne n°41 au nouveau cimetière : 1100 €
- Vente de la cave-urne n°42 au nouveau cimetière : 1100 €
- Vente de la cave-urne n°43 au nouveau cimetière : 1100 €
- Vente de la tombe n° 38 au nouveau cimetière : 150 €

#### **- Déclaration d'Intention d'Aliéner**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il n'a pas usé de son droit de préemption pour l'acquisition des biens suivants :

- Terrain sis section 1, parcelles 457 et 393, d'une superficie de 235 m<sup>2</sup>
- Maison sise 12 rue Madame Carré de Malberg, section 5, parcelles 389, 405, 412 et 440, d'une superficie de 637 m<sup>2</sup>
- Appartements sis 3, 3 bis et 3 ter Impasse du Bois des Dames, section 5, parcelles 350, 510, 507 et 345, d'une superficie de 1043 m<sup>2</sup>

### **3. Signature de la déclaration des droits de l'arbre**

Suite au report demandé par Madame BRULÉ, ce point est abordé à ce moment du conseil.

Madame Marie-Andrée BRULÉ présente au conseil municipal la déclaration des droits de l'arbre : ce texte, proclamé par l'association A.R.B.R.E.S lors d'un colloque à l'Assemblée Nationale le 5 avril 2019, a pour vocation de changer le regard et le comportement des hommes par rapport aux arbres, de leur faire prendre conscience du rôle déterminant des arbres au quotidien mais aussi pour l'avenir, et d'ouvrir la voie à une modification rapide de la législation au niveau national.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'adopter la déclaration des droits de l'arbre.

### **8. Vente de terrains municipaux**

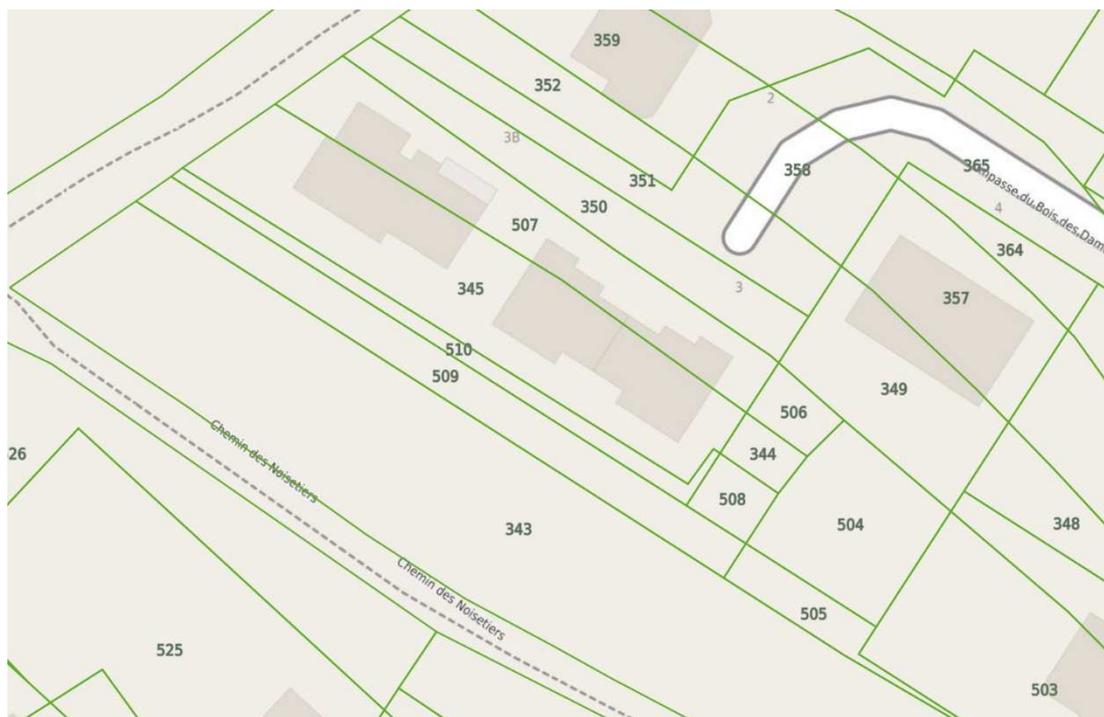
Suite au report demandé par Madame BRULÉ et Monsieur MEYER, ce point est abordé à ce moment du conseil.

Le Maire a été saisi par des habitants de l'Impasse du Bois des Dames : Monsieur et Madame DANNENHOFFER, Monsieur MEYER et Madame ERZEPA, Madame ANTONICELLI et Madame MALHERBE.

Ces propriétaires souhaitent acheter à la commune la partie de terrain qui se situe dans le prolongement à l'arrière de leur habitation principale.

Les parcelles concernées sont cadastrées :

- Section 5 – Parcelle 505 – 0,59 are
- Section 5 – Parcelle 509 – 2,28 ares
- Section 5 – Parcelle 510 – 0,84 are
- Section 5 – Parcelle 343 – 12,70 ares



Le prix de vente est de 750 euros de l'are.

L'arpentage sera réalisé entre la commune et les propriétaires en veillant à maintenir en propriété de la commune, notamment en ce qui concerne la parcelle 343, l'intégralité des noisetiers longeant le chemin.

Les frais de préparation à la vente et de vente seront à la charge des acquéreurs.

Madame BRULÉ, Monsieur MEYER et Monsieur BOESS font part au conseil de leurs inquiétudes pour l'avenir suite à l'élagage de noisetiers par l'un des propriétaires riverains concernés par la demande de l'acquisition. Monsieur le Maire préconise le dialogue et souhaite se rapprocher de cette personne afin d'éviter que cette situation ne se répète.

Monsieur SCHMITT demande où se situe l'intérêt de se dessaisir de ces terrains. Monsieur le Maire répond que la commune ne peut tirer aucun bénéfice de ces terrains, dont l'entretien est une charge supplémentaire pour le service technique. Au vu de cette situation, il apparaît logique de vendre ces terrains à des personnes qui en assurent déjà l'entretien et qui en auront la jouissance officiellement.

Après en avoir délibéré à 9 voix pour, 3 voix contre et 5 absentions, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le maire à négocier avec les acquéreurs le découpage des parcelles à vendre sur le parcellaire décrit ci-dessus ;
- **FIXE** le prix de vente de ces parcelles à 750€ de l'are.

La séance est levée à 22h28.